



## COMMISSION REGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

SEANCE DU 04.02.2020

Ligue de Football de Normandie – LISIEUX

### PROCES VERBAL

---

Membres :                    En exercice : 08  
                                      Présents : 05  
                                      Excusés : 03

Etaient présents :        M. DEMATTEO Jean-Luc, Président de séance  
                                      M., FECIL Jacques, Secrétaire de séance  
                                      MM CARGNELLI Jean, DUCLOS Philippe, CUZIN Jean

Etait excusé :                M. LOTTIN Pierre, CASAX Dominique, LEVAVASSEUR Jean-Pierre

Assiste :                      M. CIAPA-CARVAILLO Thomas

---

#### Dossiers à l'Ordre du Jour :

- Appel de l'ENT.S. F.C. FALAISE (546443)
  - Appel du ISNEAUVILLE F.C. (520201)
  - Appel de la MALADRERIE O.S. (521207)
  - Appel de TRAIT D'UNION (542348)
- 

#### **NOTE AUX CLUBS :**

Afin de centrer les débats lors des auditions, la Commission demande aux clubs de bien vouloir motiver leurs demandes d'appel.

Cette motivation, qu'elle porte sur des éléments de fait et/ou de droit, dont la forme est libre (quelques lignes, mémoire en défense...) devra alors impérativement accompagner le mail ou le courrier d'appel.

La Commission indique aux clubs que seuls les moyens développés dans la motivation seront étudiés en séance.

---

**APPEL de l'ENT.S.F.C. FALAISE d'une décision de la Commission Régionale du Statut du Joueur du 15.01.2020 répondant défavorablement à la requête de l'ENT.S.F.C. FALAISE concernant la mutation du joueur LECHARTIER Gaétan, licencié à l'A.S.POTIGNY-VILLERS CANIVET-USSY.**

Pris connaissance des pièces du dossier ;

Pris connaissance de la décision de première instance ;

La Commission, dans le respect des dispositions de l'article 188 des R.G. F.F.F., décide de convoquer :

**ENT.S.F.C. FALAISE (501415)**

- M. HEUZE Ludovic, Président
- Toute personne que le club souhaite faire entendre (2 maximum)

**A.S. POTIGNY-VILLERS CANIVET-USSY (546443)**

- M. BISSON Didier, Président
- M. LECHARTIER Gaétan, Joueur
- Toute personne que le club souhaite faire entendre (2 maximum)

La Commission note la présence de HEUZE Jean-Michel pour le club de l'ENT.S. FALAISE et de M. JOUANNE Anthony, dirigeant à l'A.S. POTIGNY-VILLERS CANIVET-USSY,

Les personnes auditionnées n'ont pas participé aux délibérations, ni aux décisions de ce dossier.

**FAITS :**

Attendu que le 18.12.2019, le club de l'ENT.S. F.C. FALAISE demandait la mutation du joueur LECHARTIER Gaétan en provenance de l'A.S. POTIGNY-VILLERS CANIVET-USSY,

Attendu que le club de l'A.S. POTIGNY-VILLERS CANIVET-USSY a refusé ce départ,

**DISCUSSION :**

Attendu que le club de l'ENT.S. F.C. FALAISE estime que le refus du club de l'A.S. POTIGNY-VILLERS CANIVET-USSY est abusif au regard de l'article 92.2 des R.G. F.F.F. et avance les points suivants :

- M. LECHARTIER Gaétan ne s'entraîne pas avec le club de l'A.S. POTIGNY-VILLERS CANIVET-USSY et, par conséquent, ne prend pas part aux rencontres le week-end,
- M. LECHARTIER Gaétan est à jour de sa cotisation pour la saison 2019/2020,
- L'emploi de M. LECHARTIER Gaétan se trouve dans la commune de FALAISE et non de POTIGNY,

Attendu que M. LECHARTIER Gaétan explique qu'il a la possibilité, au club de l'ENT.S. FALAISE, d'exercer en tant qu'éducateur d'équipes d'un niveau supérieur à celles du club de l'A.S. POTIGNY-VILLERS CANIVET-USSY,

Attendu que le club de l'A.S. POTIGNY-VILLERS CANIVET-USSY estime qu'il est dans son droit, au regard de l'article 92.2 des R.G. F.F.F., de refuser la mutation d'un de ses joueurs après le 15 juillet,

Attendu que le club de l'ENT.S. F.C. FALAISE sollicite la Commission afin qu'elle révisé la décision de première instance au regard du caractère abusif du refus du club de l'A.S. POTIGNY-VILLERS CANIVET-USSY,

DECISION :

Vu l'article 190 des R.G. F.F.F.,

Vu l'article 92.2 des R.G. F.F.F.,

La Commission dit que :

L'appel de l'ENT.S. F.C. FALAISE est recevable en la forme ;

Il résulte du choix du joueur que de ne pas s'entraîner avec son club actuel,

Le paiement de la cotisation ne peut être pris en compte qu'en cas d'opposition financière au départ du club,

Le fait que l'emploi de M. LECHARTIER Gaétan se trouve dans la ville de FALAISE ne peut raisonnablement pas être pris en compte au regard de la proximité géographique entre les communes de POTIGNY et de FALAISE,

M. LECHARTIER Gaétan a, comme pour le club de l'ENT.S. F.C. FALAISE, la possibilité d'encadrer des équipes au club de l'A.S. POTIGNY-VILLERS CANIVET-USSY,

Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club,

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord,

Le club quitté n'étant pas dans l'obligation de motiver les raisons de son refus, il revient au club d'accueil de démontrer que ce refus est abusif,

Le club d'accueil, en l'occurrence l'ENT.S. F.C. FALAISE, ne démontre pas, par son argumentaire, que le refus du club de l'A.S. POTIGNY-VILLERS CANIVET-USSY est abusif,

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel confirme la décision de la Commission Régionale du Statut du Joueur du 15.01.2020 et dit, qu'en conséquence, le joueur LECHARTIER Gaétan est licencié à l'A.S. POTIGNY-VILLERS CANIVET-USSY pour la saison 2019/2020.

Les frais de dossier (79 €) sont mis à la charge de la partie appelante.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans le délai d'un mois à compter de leur notification.*

*L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, R141-5 et suivants du Code du sport.*

---

**APPEL du ISNEAUVILLE F.C. d'une décision de la Commission Régionale du Statut du Joueur du 15.01.2020 répondant défavorablement à la requête du ISNEAUVILLE F.C. concernant la mutation des joueurs TOUS RIUS Sébastien et LEMERCIER Yann, licenciés à VALLEE DE SEINE F.C. SAHURS.**

Pris connaissance des pièces du dossier ;

Pris connaissance de la décision de première instance ;

La Commission, dans le respect des dispositions de l'article 188 des R.G. F.F.F., décide de convoquer :

**ISNEAUVILLE F.C. (520201)**

- M. DULONG Raphael, Président
  - M. TOUZARI Karim, Président délégué
- Toute personne que le club souhaite faire entendre (2 maximum)

**VALLEE DE SEINE F.C. SAHURS (553661)**

- M. FOUQUET Bruno, Président
  - M. TOUS RIUS Sébastien, Joueur
  - M. LEMERCIER Yann, Joueur
- Toute personne que le club souhaite faire entendre (2 maximum)

La Commission note l'absence excusée de MM TOUS RIUS Sébastien, LEMERCIER Yann et DULONG Raphael,

La Commission note l'absence non-excusee de M. FOUQUET Bruno,

La Commission entend M TOUZARI Karim,

Les personnes auditionnées n'ont pas participé aux délibérations, ni aux décisions de ce dossier.

FAITS :

Attendu que les 6 et 14 janvier derniers, le club d'ISNEAUVILLE F.C. demandait les mutations respectives de MM TOUS RIUS Sébastien de LEMERCIER Yann au club de VALLEE DE SEINE F.C. SAHURS,

Attendu que le club de VALLEE DE SEINE F.C. SAHURS a refusé ces départs,

DISCUSSION :

Attendu que le club d'ISNEAUVILLE F.C. estime que le refus du club de VALLEE DE SEINE F.C. SAHURS est abusif au regard de l'article 92.2 des R.G. F.F.F. et avance les points suivants :

- Cela fait plusieurs saisons que le club de VALLEE DE SEINE F.C. SAHURS bloque le départ des joueurs désirant rejoindre ISNEAUVILLE F.C.,
- Les joueurs TOUS RIUS et LEMERCIER sont à jour de leurs cotisations pour la saison 20192020,
- M. TOUS RIUS, risquerait de déménager en fonction de la localisation de son futur emploi,
- D'autres joueurs, désirant rejoindre un autre club qu'ISNEAUVILLE F.C., n'ont pas été bloqués par le club e VALLEE DE SEINE F.C. SAHURS,

Attendu que les joueurs TOUS RIUS et LEMERCIER évoquent un climat délétère au sein du club de VALLEE DE SEINE F.C. SAHURS et que le manque d'assiduité aux entrainements de la part des autres joueurs de l'équipe le pousse à rejoindre un club plus sérieux,

Attendu que M. LEMERCIER Yann indique que son domicile est plus proche géographiquement du club d'ISNEAUVILLE que du club de VALLEE DE SEINE F.C. SAHURS,

Attendu que le club d'ISNEAUVILLE F.C. sollicite la Commission afin qu'elle révisé la décision de première instance au regard du caractère abusif du refus du club de VALLEE DE SEINE F.C. SAHURS,

#### DECISION :

Vu l'article 190 des R.G. F.F.F.,

Vu l'article 92.2 des R.G. F.F.F.,

#### La Commission dit que :

L'appel du club d'ISNEAUVILLE F.C. est recevable en la forme,

Le paiement de la cotisation ne peut être pris en compte qu'en cas d'opposition financière au départ du club,

Si le club de VALLEE DE SEINE F.C. SAHURS a accepté le départ de certains joueur, cela ne le contraint pas, règlementairement, à autoriser le départ de MM TOUS RIUS et LEMERCIER,

M. LEMERCIER Yann, entamant sa deuxième saison dans le club de VALLEE DE SEINE F.C. SAHURS, ne peut, sauf à démontrer que sa situation personnelle a changé à l'intersaison, se prévaloir de l'éloignement géographique entre son domicile et le club de VALLEE DE SEINE F.C. SAHURS pour obtenir sa mutation dans le club d'ISNEAUVILLE F.C.,

Le club de VALLEE DE SEINE F.C. SAHURS étant toujours engagé en compétitions officielles, offre la possibilité aux deux joueurs d'évoluer dans leur catégorie,

L'éventuel déménagement de M. TOUS RIUS, pour raison professionnelle, pourrait en effet rapprocher ce dernier du club d'ISNEAUVILLE mais pourrait tout autant l'en éloigner,

Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club,

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord,

Le club quitté n'étant pas dans l'obligation de motiver les raisons de son refus, il revient au club d'accueil de démontrer que ce refus est abusif,

Le club d'accueil, en l'occurrence ISNEAUVILLE F.C., ne démontre pas, par son argumentaire, que le refus du club de VALLEE DE SEINE F.C. SAHURS est abusif,

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel confirme la décision de la Commission Régionale du Statut du Joueur du 15.01.2020 et dit, qu'en conséquence, les joueurs TOUS RIUS Sébastien et LEMERCIER Yann sont licenciés à VALLEE DE SEINE F.C. SAHURS pour la saison 2019/2020. .

Les frais de dossier (79 €) sont mis à la charge de la partie appelante.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans le délai d'un mois à compter de leur notification.*

*L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, R141-5 et suivants du Code du sport.*

---

**APPEL de la MALADRERIE O.S. d'une décision de la Commission Régionale du Statut du Joueur du 15.01.2020 répondant défavorablement à la requête de la MALADRERIE O.S. concernant la mutation de la joueuse QUENTIN Marion, licenciée à ENT.S. CORMELLES FOOTBALL.**

Pris connaissance des pièces du dossier ;

Pris connaissance de la décision de première instance ;

La Commission, dans le respect des dispositions de l'article 188 des R.G. F.F.F., décide de convoquer :

**MALADRERIE O.S. (521207)**

- M. DESLANDES Thierry, Président  
Toute personne que le club souhaite faire entendre (2 maximum)

**ENT.S. CORMELLES FOOTBALL (501772)**

- M. CUBIZOLLES Christophe, Président
- Mme QUENTIN Marion, Joueuse  
Toute personne que le club souhaite faire entendre (2 maximum)

La Commission note l'absence excusée de M. DESLANDES Thierry,

La Commission note la présence de M. PERCHEY Guy, Secrétaire Adjoint MALADRERIE O.S.,

La Commission note la présence de Mme LE CORRE Katia, dirigeante à la MALADRERIE O.S.,

Les personnes auditionnées n'ont pas participé aux délibérations, ni aux décisions de ce dossier.

**FAITS :**

Attendu que les 30 août et 4 octobre 2019, le club de la MALADRERIE O.S. demandait la mutation de Mlle QUENTIN Marion au club de l'ENT.S. CORMELLES FOOTBALL,

Attendu que le club de l'ENT.S. CORMELLES FOOTBALL a refusé ces départs,

**DISCUSSION :**

Attendu que le club de la MALADRERIE O.S. estime que le refus du club de ENT.S. CORMELLES FOOTBALL est abusif au regard de l'article 92.2 des R.G. F.F.F. et avance les points suivants :

- En fin de saison 2018/2019, Mlle QUENTIN Marion avait informé le club de l'ENT.S. CORMELLES FOOTBALL de son intention de quitter le club si celui-ci n'engageait pas d'équipe féminine à 11 pour la saison 2019/2020,

- La joueuse a sondé, tout l'été, son club afin de connaître ses intentions pour la section féminine, en vain,
- La joueuse a alors logiquement, voyant que le club de l'ENT.S. CORMELLES FOOTBALL n'engagerait pas d'équipe féminine à 11 pour la saison 2019/2020, demandé sa mutation vers un club lui offrant la possibilité d'évoluer dans un championnat féminin à 11 et non à 8,
- La joueuse, n'ayant pas signé de licence dans le club de l'ENT.S. CORMELLES FOOTBALL pour la saison 2019/2020, ne fait alors pas partie des effectifs cette saison et que son départ n'impacte pas le club de l'ENT.S. CORMELLES FOOTBALL,

Attendu que le club de l'ENT.S. CORMELLES FOOTBALL indique qu'il a eu la même politique de refus de mutations après le 15 juillet avec toutes les joueuses du club,

Attendu que le club de l'ENT.S. CORMELLES FOOTBALL explique cette décision par la peur de l'effet domino : un départ entraînant un autre, il ne se voyait pas accepter une mutation et en refuser une autre,

Attendu que le club de l'ENT.S. CORMELLES FOOTBALL indique qu'il a un effectif réduit pour la saison 2019/2020 sur la section féminine et que le départ de Mlle QUENTIN Marion, pouvant entraîner d'autres, causerait la mort de l'équipe féminine de l'ENT.S. CORMELLES FOOTBALL,

Attendu que le club de la MALADRERIE O.S. sollicite la Commission afin qu'elle révise la décision de première instance au regard du caractère abusif du refus du club de l'ENT.S. CORMELLES FOOTBALL,

#### DECISION :

Vu l'article 190 des R.G. F.F.F.,

Vu l'article 92.2 des R.G. F.F.F.,

#### La Commission dit que :

L'appel du club de la MALADRERIE O.S. est recevable en la forme,

Mlle QUENTIN Marion avait jusqu'au 15 juillet 2019 pour demander son départ sans que le club de l'ENT.S. CORMELLES FOOTBALL ne puisse s'y opposer, si ce n'est pour raison financière,

Le fait que Mlle QUENTIN Marion n'ait pas résigné de licence dans le club de l'ENT.S. CORMELLES FOOTBALL, ne peut être pris en compte dans la mesure où la joueuse peut encore renouveler dans ce club et donc faire partie des effectifs pour le reste de la saison,

L'équipe féminine à 8 de l'ENT.S. CORMELLES FOOTBALL étant toujours engagée en compétitions officielles, offre la possibilité à la joueuse de pratiquer,

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord,

Le club quitté n'étant pas dans l'obligation de motiver les raisons de son refus, il revient au club d'accueil de démontrer que ce refus est abusif,

Le club d'accueil, en l'occurrence la MALADRERIE O.S., ne démontre pas, par son argumentaire, que le refus du club de ENT.S. CORMELLES FOOTBALL est abusif,

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel confirme la décision de la Commission Régionale du Statut du Joueur du 15.01.2020 et dit, qu'en conséquence, la joueuse QUENTIN Marion, n'étant pas autorisée à quitter le club de l'ENT.S. CORMELLES FOOTBALL en cours de saison 2019/2020, pourra,

si elle le souhaite, s'engager avec le club de la MALADRERIE O.S. en fin de saison avec le statut « nouvelle demande de licence »

Les frais de dossier (79 €) sont mis à la charge de la partie appelante.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans le délai d'un mois à compter de leur notification.*

*L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, R141-5 et suivants du Code du sport.*

---

**Appel du club de TRAIT D'UNION d'une décision de la Commission Régionale du Statut du Joueur du 15.01.2020 déclarant qu'il devait payer les frais de mutation pour le joueur Senior MOREAU Nordine, licencié « Foot Libre » au TRAIT D'UNION et « Foot Entreprise » au C.S. SERVICES MUNICIPAUX DU HAVRE pour la saison 2019/2020,**

La Commission, statuant sur pièces,

Attendu que tout changement de club donne naissance à des frais de mutation (d'un montant de 70 euros pour les Seniors Masculins),

Attendu que M. MOREAU Nordine, licencié en Foot Entreprise au C.S. SERVICES MUNICIPAUX DU HAVRE pour la saison 2018/2019, a demandé, le 02.09.2019, une licence Foot Libre dans le club du TRAIT D'UNION pour la saison 2019/2020, occasionnant alors une mutation et engendrant de ce fait des droits de mutation d'un montant de 70 euros,

Attendu que le 25.09.2019, M. MOREAU Nordine a renouvelé sa licence Foot Entreprise,

Attendu que le club du TRAIT D'UNION explique par courrier que, si M. MOREAU Nordine avait renouvelé sa licence Foot Entreprise avant de demander sa licence Foot Libre, aucun frais de mutation n'aurait été débité au club du TRAIT D'UNION puisque le joueur n'était pas licencié en Foot Libre pour la saison 2018/2019,

Attendu que le club du TRAIT D'UNION ne remet pas en cause la réglementation relative aux frais de mutation mais demande, à titre gracieux, que le lui soient remboursés dans la mesure où il s'agit simplement d'un problème chronologique,

Dit que,

Toute mutation engendre des frais, variables selon la catégorie du licencié changeant de club,

Que les frais de mutation ont alors été régulièrement mis à la charge du club du TRAIT D'UNION,

En revanche, compte tenu du fait que c'est la chronologie des demandes de licences qui est à l'origine des frais imputés au club du TRAIT D'UNION, il n'y a pas lieu de les lui imputer,

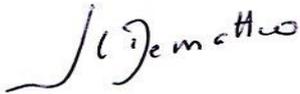
Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel infirme la décision de la Commission Régionale du Statut du Joueur et demande, à titre gracieux, au service comptabilité de la Ligue de créditer la somme de 70 euros au club du TRAIT D'UNION.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans le délai d'un mois à compter de leur notification.*

*L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, R141-5 et suivants du Code du sport.*

---

Le Président,



Jean-Luc DEMATTEO

Le Secrétaire de séance,



Jacques FECIL